

No. 48859*

**Netherlands (in respect of Aruba)
and
Sweden**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Sweden to promote economic relations. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *2 June 2011 by notification, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 16 August 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Suède**

Accord visant à promouvoir les relations économiques entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Suède. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *2 juin 2011 par notification, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 16 août 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Sweden to promote economic relations

Whereas the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Sweden (“the Contracting Parties”) have signed an Agreement for the Exchange of Information with respect to Taxes;

Whereas both the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Sweden are committed to work towards an international financial system that is free of distortions created through lack of transparency and lack of effective exchange of information in tax matters;

Whereas the Kingdom of Sweden wishes to assist the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, in diversifying its economy;

Now, therefore, the Contracting Parties have agreed as follows:

Article 1

Taxes Covered

1. The taxes to which this Agreement shall apply are:
 - a) in Aruba: the profit tax (de winstbelasting) (hereinafter referred to as “Aruban tax”);

b) in Sweden: the national income tax (den statliga inkomstskatten) (hereinafter referred to as “Swedish tax”).

2. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the term “Contracting Party” means the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, or the Kingdom of Sweden as the context requires;

b) the term “Sweden” means the Kingdom of Sweden and, when used in a geographical sense, includes the national territory, the territorial sea of Sweden as well as other maritime areas over which Sweden in accordance with international law exercises sovereign rights or jurisdiction;

c) the term “Aruba” means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island of Aruba;

d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a *body corporate for tax purposes*;

e) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Sweden, the Minister of Finance, his authorized representative or the authority which is designated as a competent authority for the purposes of this Agreement;

(ii) in the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or his authorised representative.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 3

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the terms “company resident in Sweden” and “company resident in Aruba” mean any company, which under the laws of that Party is liable to tax therein by reason of its domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. The terms “company resident in Sweden” and “company resident in Aruba” do not include any company which is liable to tax in that Party in respect only of income from sources in that Party.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting Parties, the competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

Article 4

Elimination of double taxation

1. Where a company resident in Sweden derives income attributable to a permanent establishment in Aruba which under the laws of Aruba may be taxed in Aruba, Sweden shall allow – subject to the provisions of the laws of Sweden concerning credit for foreign tax (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof) – as a deduction from the tax on such income, an amount equal to Aruban tax paid in respect of such income. The term “Aruban tax paid” shall be deemed to include Aruban tax which would have been paid, but for any time-limited reduction or exemption of tax granted under incentive provisions contained in Aruban laws designed to promote economic development to the extent that such reduction or exemption is granted for income derived from activities mentioned in Article 5 and provided that the activities have been carried out in Aruba.

2. When a company resident in Sweden directly holds shares representing 100 per cent of the voting power in a company resident in Aruba, Sweden shall exempt from tax dividends distributed by the last-mentioned company to the extent that the dividends would have been exempt under Swedish law if both companies had been Swedish companies, and provided that the profits of the last-mentioned company are derived from activities listed in Article 5 and provided that the activities have been carried out in Aruba.

3. The provisions of the second sentence of paragraph 1 and of paragraph 2 shall only apply for the first ten years during which this Agreement is effective. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

Article 5

Activities covered

1. Article 4 applies to the following activities (excluding financial activities other than financial activities directly incidental and ancillary to the listed activities):

- a) industrial and manufacturing activities, including assembly activities;
- b) tourism (including hotels);
- c) a building site or a construction, assembly or installation project;
- d) aquaculture and agriculture;
- e) medical services;
- f) repair, maintenance or certification of ship and aircraft; and
- g) oil and gas activities and energy production.

2. The right of any Swedish company to engage in Aruba in the activities listed in the preceding paragraph remains subject to the domestic legislation in force in Aruba.

Article 6

Mutual agreement procedure

1. Where a company considers that the actions of one or both of the Contracting Parties result or will result for it in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Parties, present its case to the competent authority of the Contracting Party of which it is a resident. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting Parties.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 7

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the later of the dates on which each of the Contracting Parties has notified the other in writing, through diplomatic channels, that the internal procedures required by its law have been complied with. This Agreement shall have effect on taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January of the year next following that in which this Agreement enters into force.

2. This Agreement is supplementary to the Agreement between the Kingdom of Sweden and the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba for the Exchange of Information with respect to Taxes. Notwithstanding paragraph 1, this Agreement shall only have effect when the Agreement signed on 10 September 2009 for the Exchange of Information with respect to Taxes between the Contracting Parties shall have effect.

Article 8

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate this Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event, this Agreement shall cease to have effect on taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January of the year next following the end of the six month period.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, this Agreement shall, on receipt through diplomatic channels of written notice of termination of the Agreement between the Kingdom of Sweden and the Kingdom of the Netherlands in respect of Aruba for the Exchange of Information with respect to Taxes, terminate and cease to be effective on the day the Agreement for the Exchange of Information

with respect to Taxes between the Contracting Parties terminates.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Paris, this 10th day¹⁾ September 2009, in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

N. J. J. SWAEN

For the Kingdom of Sweden:

PER HOLMSTRÖM

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD VISANT À PROMOUVOIR LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD D'ARUBA, ET LE ROYAUME DE SUÈDE

Les Parties contractantes,

Considérant que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Suède (dénommés ci-après « les Parties contractantes ») ont conclu un Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale;

Considérant que tant le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, que le Royaume de Suède sont déterminés à œuvrer en faveur d'un système financier international exempt de distorsions engendrées par l'absence de transparence et par l'absence d'échange effectif de renseignements en matière fiscale;

Considérant que le Royaume de Suède souhaite aider le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, à diversifier son économie;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les suivants :

a) Dans le cas d'Aruba : L'impôt sur les bénéfiques (de winstbelasting) (dénommé ci-après « impôt d'Aruba »);

b) Dans le cas de la Suède : L'impôt d'État sur le revenu (den statliga inkomstskatten) (dénommé ci-après « impôt suédois »).

2. Le présent Accord s'applique également à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait ajouté aux impôts visés au paragraphe 1 après la date de signature dudit Accord ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toutes les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) Les termes « Partie contractante » désignent le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, ou le Royaume de Suède, selon le contexte;

b) Le terme « Suède » désigne le Royaume de Suède et, lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire national, les eaux territoriales suédoises et les autres zones maritimes sur lesquelles la Suède, conformément au droit international, exerce sa souveraineté ou sa compétence;

c) Le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et qui comprend l'île d'Aruba;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

e) Les termes « autorité compétente » désignent :

(i) Dans le cas de la Suède, le Ministre des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée comme étant l'autorité compétente aux fins du présent Accord;

(ii) Dans le cas d'Aruba, le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie et qui concerne les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens attribué à ce terme par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette même Partie.

Article 3. Résidence

1. Aux fins du présent Accord, les termes « société résidente de Suède » et « société résidente d'Aruba » désignent toute société qui, en vertu de la législation de sa Partie, y est imposable pour y avoir son domicile, sa résidence, son lieu de direction ou par application de tout autre critère de même ordre. Les termes « société résidente de Suède » et « société résidente d'Aruba » ne portent pas sur les sociétés assujetties à l'impôt dans une Partie au seul titre des revenus qu'elles tirent de sources situées dans ladite Partie.

2. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux Parties contractantes, les autorités compétentes desdites Parties règlent la question d'un commun accord.

Article 4. Élimination de la double imposition

1. Lorsqu'une société résidente de Suède tire un revenu attribuable à un établissement stable d'Aruba qui, conformément à la législation d'Aruba, est imposable à Aruba, la Suède admet en déduction de l'impôt frappant ces revenus, sous réserve des dispositions de la loi suédoise relatives au crédit au titre d'une imposition étrangère (susceptible de modifications périodiques sans porter atteinte au principe général du présent Accord), un montant égal à l'impôt acquitté au titre de ces revenus à Aruba. Les termes « impôt d'Aruba payé » sont réputés s'étendre à l'impôt d'Aruba qui aurait été acquitté en l'absence d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt limitée dans le temps, accordée à titre d'encouragement prévu par la législation d'Aruba pour promouvoir le développement économique, pour autant que ladite réduction ou exonération est attribuée au titre du revenu tiré des activités énumérées dans l'article 5, et sous réserve que les activités aient été exercées à Aruba.

2. Lorsqu'une société résidente de Suède détient directement des parts qui représentent 100 % des droits de vote d'une société résidente d'Aruba, la Suède exonère d'impôt les dividendes versés par cette dernière, pour autant qu'ils l'auraient été en vertu de la loi suédoise si les deux sociétés étaient des sociétés suédoises, et à condition que les bénéfices de la société en dernier lieu mentionnée découlent des activités dont il est fait état dans l'article 5, et que lesdites activités soient exercées à Aruba.

3. Les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ne s'appliquent que pendant les dix premières années de validité du présent Accord. Cette période peut être prorogée du commun accord des autorités compétentes.

Article 5. Activités visées

1. L'article 4 s'applique aux activités suivantes (activités financières non comprises, hormis celles qui sont accessoires aux activités visées) :

- a) Activités industrielles et manufacturières, y compris les activités de montage;
- b) Tourisme (y compris les hôtels);
- c) Un chantier de construction ou un projet de construction, de montage, ou d'installation; d) Aquaculture et agriculture;
- e) Services médicaux;
- f) Réparation, maintenance ou certification des navires et des aéronefs; et
- g) Exploitation pétrolière et gazière et production d'énergie.

2. Le droit d'une société suédoise à exercer à Aruba les activités visées au paragraphe précédent reste soumis à la législation interne en vigueur d'Aruba.

Article 6. Procédure d'accord mutuel

1. Lorsqu'une société estime que les mesures prises par l'une des Parties contractantes ou par les deux entraînent ou entraîneront pour la société une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, sans préjudice des voies de recours internes desdites Parties contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle est résidente, dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et faute de pouvoir elle-même apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord éventuellement intervenu est appliqué nonobstant les délais de prescription prévus par la législation interne des Parties contractantes.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable toute difficulté ou doute quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 7. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la plus tardive des dates auxquelles chaque Partie contractante aura informé l'autre par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités internes requises par sa législation. Le présent Accord s'applique aux impôts mis en recouvrement pour toute année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord s'ajoute à l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale entre le Royaume de Suède et le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le présent Accord n'acquerra force de loi que lorsque l'Accord conclu le 10 septembre 2009 sur l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Parties contractantes entrera en vigueur.

Article 8. Dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par une Partie contractante. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord, par la voie diplomatique, en adressant une notification par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile. Dans ce cas, le présent Accord cessera de produire ses effets pour les impôts mis en recouvrement pour toute année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la période des six mois.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord, dès réception par la voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale conclu entre le Royaume de Suède et le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, prendra fin et cessera de produire ses effets à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale prendra fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en la ville de Paris le 10 septembre 2009 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba :

N. J. J. SWAEN

Pour le Royaume de Suède :

PER HOLMSTRÖM